

PROCÈS-VERBAL D'UNE séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le lundi 18 juillet 2022, à 19H30, au lieu ordinaire des séances, à la salle du Conseil, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

Présences

Yves Bédard, maire
Daniel Arteau, conseiller
Jean Leclerc, conseiller
Diane Pinet, conseillère
Stéphane Martin, conseiller

Absence(s)

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assistent également à la séance Vincent Rolland, directeur général et Isabelle Lapointe, trésorière.

OUVERTURE

Monsieur le maire Yves Bédard, souhaite la bienvenue et déclare l'ouverture de la séance ordinaire à 19H30.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres du Conseil présents sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

Ouverture

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour

3. Adoption de procès-verbaux

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2022

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 07 juillet 2022

4. Correspondance

5. Trésorerie

5.1 Rapport financier mensuel au 30 juin 2022

5.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / juin 2022

5.3 Présentation des comptes à payer / juin 2022

6. Dépôt de documents

6.1 Rapport sommaire des demandes de permis de construction

6.2 Dépôt du procès-verbal du CCU du 12 juillet 2022

7. Avis de motion et présentation des projets

8. Règlements

8.1 Adoption du règlement 398-22 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités applicables aux capteurs solaires et de préciser certaines définitions ainsi que les normes relatives aux abris d'auto

8.2 Adoption du règlement 402-22 abrogeant le règlement numéro 309 relatif à la mise en place d'infrastructures d'égout (assainissement des eaux usées) desservant les secteurs situées entre la charge et la décharge du lac et décrétant un emprunt pour en défrayer les coûts

9. Résolutions

9.1 Autorisation de paiement / Travaux de drainage vélopiste

9.2 Autorisation de paiements / Entretien de la piste d'hébertisme

9.3 Autorisation de dépense / Réserve environnementale

9.4 Autorisation de paiement / Extra entretien des trappes à sable

9.5 Erratum / Modules piste d'hébertisme



- 9.6 Renouvellement d'entente / Entretien ménager
- 9.7 Octroi de contrat / Évaluation de la qualité des eaux souterraines sur les limites territoriales de la Ville de Lac-Sergent
- 9.8 Octroi de contrat / Mise aux normes parc informatique
- 9.9 Octroi de subvention / OBNL Chapelle pour jardins communautaires
- MODIFIÉ** 9.10 Administration / Facturation des licences de chiens
- 9.11 Mandat d'arpentage / Travaux de bornage et implantation du garage municipal
- 9.12 Demandes de permis / Règlements relatifs au PIIA
- AJOUT** 9.13 Autorisation de dépense / Programme de contrôle des bernaches 2022

- 10. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
- 11. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
- 12. Deuxième période de questions**
- 13. Clôture de la séance**
- 14. Levée de l'assemblée**

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil, tel que présenté.

Résolution 22-07-205

2. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour

Aucune question.

3. Adoption de procès-verbaux

Voir annexe A pour les procès-verbaux

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2022 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, il est dispensé d'en faire la lecture suivant la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2022.

Résolution 22-07-206

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 07 juillet 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 07 juillet 2022 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, il est dispensé d'en faire la lecture suivant la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

D'ADOPTER le procès-verbal de la présente séance extraordinaire du 07 juillet 2022.

Résolution 22-07-207

4. Correspondance

Voir annexe B pour les documents de la correspondance

Voici le tableau de la correspondance aux élus pour la période se terminant le 15 juillet 2022. Les documents s'y référant ont été remis aux membres du conseil au moins 24 heures avant la rencontre.



Le 15 juillet 2022

Correspondance aux élus

Période visée : du 20 juin 2022 au 15 juillet 2022
Présentée à la séance ordinaire du 18 juillet 2022

No	Date	Expéditeur	Sujet de la correspondance	PJ	env cl
1					
2					
3					

5. Trésorerie

Voir annexe C pour les documents de trésorerie

5.1 Rapport financier mensuel au 30 juin 2022

La trésorière fait la lecture du rapport financier

Note : une copie a été envoyée par courriel plus de 24 heures à l'avance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

QUE ledit rapport financier au 30 juin 2022 soit adopté tel que lu.

Résolution 22-07-208

5.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / juin 2022

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie des bordereaux de dépenses et salaires pour le mois de juin 2022, la trésorière est dispensée d'en faire une lecture intégrale.

Les bordereaux de dépenses et salaires pour la période de juin 2022 dont le paiement a déjà été autorisé totalisant **235 182.73 \$** sont annexés au présent procès-verbal.

BORDEREAU DE DÉPENSES ET SALAIRES / JUIN 2022		
	DÉPENSES	206 010.24 \$
	SALAIRES	29 172.49 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire.

Résolution 22-07-209

5.3 Présentation des « Liste des déboursés au 30 juin 2022 »

(voir annexe C)

Note : une copie a été envoyée par courriel plus de 24 heures à l'avance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire.

Résolution 22-07-210

QUE le bordereau des dépenses pour le mois de juin 2022 soit approuvé tel qu'il a été présenté et que la trésorière, Isabelle Lapointe, procède au paiement des dépenses y figurant pour un total de **273 960.94 \$**.

Certificat de crédits

Je, soussignée *Isabelle Lapointe*, *trésorière* certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 19 juillet 2022.

Signature : _____

6. Dépôt de documents**6.1 Rapport sommaire des demandes de permis en urbanisme**

Mois de juin 2022, 16 permis, représentant une valeur de	360 035 \$
Mois de juin 2021, 38 permis, représentant une valeur de	1 309 943 \$
Cumulatif pour la période de janvier à juin 2022	2 532 542 \$
Cumulatif pour la période de janvier à juin 2021	4 181 541 \$
Cumulatif total de l'année 2021	9 528 615 \$

6.2 Dépôt du procès-verbal du CCU du 12 juillet 2022

Voir Annexe D

7. Avis de motion et présentation des projets

Monsieur Stéphane Martin, conseiller, entre en séance du conseil à 19h39.

8. Règlements**8.1 Adoption du règlement 398-22 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités applicables aux capteurs solaires et de préciser certaines définitions ainsi que les normes relatives aux abris d'auto**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 314-14 est entré en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil estime qu'il y a lieu de préciser certaines définitions du règlement de zonage afin d'en faciliter son application;

ATTENDU QUE le conseil souhaite prévoir des modalités au règlement de zonage pour encadrer l'installation de panneaux solaires afin de favoriser une meilleure intégration de ces constructions dans leur environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge également opportun d'assouplir les modalités relatives aux abris d'auto afin de permettre qu'un tel bâtiment puisse être détaché du bâtiment principal ou d'un garage isolé;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement 398-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du 19 avril 2022, et que les copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public suivant son adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a également été donné lors de cette même séance;



ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été signifié;

ATTENDU QU'un second projet de règlement 398-22 a été adopté avec changements lors de la séance du 16 mai 2022, et que des copies de celui-ci ont également été mises à la disposition du public suivant son adoption;

ATTENDU l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement 398-22;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue à la suite de la publication de l'avis public le 09 juin 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **22-07-211**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 398-22 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 398-22 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités applicables aux capteurs solaires et de préciser certaines définitions ainsi que les normes relatives aux abris d'auto* ».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à bonifier la terminologie du règlement de zonage de manière à définir la notion de capteur solaire ainsi qu'à préciser les notions de reconstruction, de rénovation et d'abri d'auto.

De plus, il vise à modifier les normes relatives aux abris d'auto afin de permettre qu'un tel bâtiment puisse être isolé sur le terrain alors qu'actuellement un abri d'auto doit obligatoirement être adossé à un bâtiment principal ou à un garage isolé. Ce règlement a également pour objet d'intégrer des normes pour encadrer l'installation de capteurs solaires.

Article 4 : **TERMINOLOGIE**

4.1 : La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par le remplacement des définitions suivantes :

Abri d'auto permanent :

Construction complémentaire utilisée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non obstrué.

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure qui implique le remplacement d'une partie structurelle d'un bâtiment, tel que la réfection de la fondation, d'un mur extérieur ou de la charpente de la toiture (n'inclut pas la réparation).

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs (*n'inclut pas la reconstruction*).

4.2 : La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

Capteur solaire :

Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en une autre forme d'énergie (électrique ou thermique) utilisable par l'homme.

Article 5 : NORMES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS

5.1 : Le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 7.2.4 est modifié comme suit :

a) *Lorsqu'un garage attenant ou un garage incorporé est annexé au bâtiment principal, la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage isolé est interdite.*

Article 6 : TABLEAUX SYNTHÈSES DES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES

Le tableau apparaissant aux articles 7.2.3, 7.2.4, 7.2.6, 7.2.7 et 7.2.15 est modifié comme suit :

Type de bâtiments secondaires	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, glorielette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Article 7 : NORMES RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO

L'article 7.2.5 regroupant les normes relatives aux abris d'auto est modifié comme suit :

7.2.5 Normes particulières pour un abri d'auto permanent

L'implantation de tout abri d'auto permanent est régie par les normes suivantes :

1) *Le nombre maximal total autorisé en bâtiments secondaires et accessoires (abri d'auto permanent) pouvant être érigé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :*

Type de bâtiments secondaires	Terrain de superficie jusqu'à 1 500 m ²		Terrain de superficie 1 501 m ² à 3 499 m ²		Terrain de superficie de plus 3 500 m ²	
	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)	Nombre maximal	Superficie maximale (m ²)
Cabanon/remise	1	25	1	25	2	40
Garage isolé	1	65	1	65	1	75
Abri d'auto permanent	1	65	1	65	1	65
Gazebo, pergola, gloriette	1	20	1	20	1	20
Serre privée ou domestique	1	15	1	15	1	15
Abris à bois	1	9	1	9	1	9
Superficie maximale totale (incluant tout bâtiment secondaire)	6	100	6	150	7	224

Un seul abri d'auto permanent est autorisé sur un terrain. Celui-ci peut être isolé ou être attenant au bâtiment principal ou à un garage isolé.

- a) *Lorsqu'un garage est attenant ou incorporé au bâtiment principal, la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est interdite ;*
- b) *Lorsqu'un abri d'auto est attenant au bâtiment principal, la construction d'un garage attenant ou incorporé est interdite ;*

7.2.5.1 Normes particulières pour un abri d'auto attenant au bâtiment principal

- 1) *Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être localisé dans l'aire bâtissable d'un terrain et respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et des normes ;*
- 2) *En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout abri d'auto ne peut devancer de plus de 3 mètres la façade du bâtiment principal ;*

De plus, la façade d'un abri d'auto ne doit pas excéder plus de 60% de la largeur totale du bâtiment principal.

- 3) *L'abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre toutes autres constructions complémentaires ;*
- 4) *Sa hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'abri d'auto jusqu'à la partie la plus élevée de son toit ;*

S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le site d'implantation de l'abri d'auto est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit abri d'auto ne doit pas dépasser le moindre de 6 mètres ou de la hauteur du bâtiment principal. Le calcul de la hauteur se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il sera construit ;

- 5) *la superficie maximale au sol d'un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal est déterminée comme suit :*
 - a) *50 % de la superficie au sol du plancher du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte un seul étage ;*
 - ou*
 - b) *50 % de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée plus 30 % de la superficie du plancher du deuxième étage du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte deux étages.*

Cependant, lorsque la superficie du terrain est entre 1 750 et 3 500 mètres carrés, la superficie au sol du plancher de l'abri d'auto permanent peut être majorée de 10 %.

Lorsque la superficie du terrain est supérieure à 3 500 mètres carrés, la superficie au sol du plancher de l'abri d'auto permanent peut être majorée de 50 %.

Toutefois, la superficie au sol l'abri d'auto permanent ne doit en aucun cas excéder 65 mètres carrés ;

- 6) l'abri d'auto doit être construit sur des fondations ou une dalle de béton, coulées sur place. Tout drain de plancher doit se jeter dans un bassin de décantation relié à un puits d'absorption de 1 mètre cube (pierres nettes avec membrane) situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de terrain et non directement relié au lac ;
- 7) le revêtement extérieur et le matériau de toiture de l'abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- 8) un côté de l'abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal est fermé par le mur du bâtiment auquel il est attaché. Les autres murs peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50%, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert, sinon il est considéré comme un garage privé.

7.2.5.2 Normes particulières pour un abri d'auto attenant au garage isolé

L'implantation de tout abri d'auto attenant au garage isolé est régie par les normes suivantes :

- 1) L'abri d'auto attenant au garage isolé est autorisé dans la cour arrière uniquement pour les terrains ayant une superficie supérieure à 3 500 mètres carrés ;
- 2) Lorsqu'un abri d'auto est attenant au garage isolé, la construction d'un garage attenant ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est interdite ;
- 3) la superficie maximale au sol d'un abri d'auto attenant au garage isolé est déterminée comme suit :
 - a) 50 % de la superficie au sol du plancher du garage isolé ;
 - b) La largeur de la façade de l'abri d'auto attenant au garage isolé ne doit en aucun cas excéder 5 mètres
 - c) La superficie au sol l'abri d'auto attenant au garage isolé ne doit en aucun cas excéder 37,5 mètres carrés ;
- 4) un abri d'auto permanent attenant au garage isolé doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une construction complémentaire et à 1 mètre de la ligne latérale ou arrière du terrain sur lequel il est implanté ;
- 5) la hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du garage isolé, et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'abri d'auto jusqu'à la partie la plus élevée de son toit ;
- 6) l'abri d'auto attenant au garage isolé doit être construit sur des fondations ou une dalle de béton, coulée sur place. Tout drain de plancher doit se jeter dans un bassin de décantation relié à un puits d'absorption de 1 mètre cube (pierres nettes avec membrane) situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de terrain et non directement relié au lac ;
- 7) les matériaux de revêtement extérieur et de toiture de l'abri d'auto attenant au garage isolé doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et être identiques et de la même couleur que ceux du garage auquel il est rattaché
- 8) Un côté de l'abri d'auto attenant au garage isolé est fermé par le mur du bâtiment auquel il est attaché. Les autres murs peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50%, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert, sinon il est considéré comme un garage privé.

7.2.5.3 Normes particulières pour un abri d'auto isolé

L'implantation de tout abri d'auto isolé est régie par les normes suivantes ;

- 1) un abri d'auto isolé est autorisé dans les cours latérales ou cour arrière ;
- 2) un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre l'abri d'auto isolé et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 3) un abri d'auto permanent isolé doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toutes autres constructions complémentaires ;

- 4) sa hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'abri d'auto jusqu'à à la partie la plus élevée du toit.
- 5) la superficie maximale au sol d'un abri d'auto isolé est déterminée comme suit :
- a) 50 % de la superficie au sol du plancher du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte un seul étage;
 - ou
 - b) 50 % de la superficie au sol du plancher du rez-de-chaussée plus 30 % de la superficie du plancher du deuxième étage du bâtiment principal lorsque celui-ci comporte deux étages.
- Cependant, lorsque la superficie du terrain est entre 1 750 et 3 500 mètres carrés, la superficie au sol de l'abri d'auto isolé peut être majorée de 10 %.
- Lorsque la superficie du terrain supérieure à 3 500 mètres carrés, la superficie au sol l'abri d'auto isolé peut être majorée de 50 %.
- Toutefois, la superficie au sol d'un abri d'auto isolé ne doit en aucun cas excéder 65 mètres carrés.
- 6) un côté de l'abri d'auto isolé peut être fermé en autant qu'au moins 50% du périmètre de l'abri d'auto soit ouvert et non obstrué ;
- 7) les matériaux de revêtement extérieur et de la toiture de l'abri d'auto doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ;
- 8) pour les terrains riverains au lac Sergent, les terrains riverains du côté sud de la piste cyclable situés dans les zones 13-H et 16-H, ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 3 514 245 et 3 514 250 situés dans la zone 4-F, les abris d'auto isolés doivent être situés dans la cour avant ou latérale, à au moins 3 mètres de la ligne avant.

Article 8 : NORMES RELATIVES AUX PANNEAUX SOLAIRES

8.1 : L'article 7.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

18) un panneau solaire.

8.2 : La section 7.2 regroupant les modalités applicables aux constructions complémentaires à l'habitation est modifiée par l'ajout de l'article suivant regroupant des normes pour encadrer l'installation de capteurs solaires :

7.2.16 Normes particulières applicables aux capteurs solaires

Un panneau solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

1) *Un panneau solaire installé sur le toit d'un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :*

- a) *Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant d'un toit en pente d'un bâtiment, celui-ci doit être installé à plat sur le toit qui ne fait pas face à la rue, être de la même nuance de couleur que le revêtement du toit et ne pas excéder 50% de la superficie totale du toit du bâtiment principal ;*
- b) *Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un toit plat, de façon oblique pour capter le soleil, celui-ci doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres du mur de la façade principale, d'un (1) mètre de tout autre mur et avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres mesurés entre le niveau du toit adjacent et le sommet du panneau.*

L'installation d'un panneau solaire sur un élément architectural d'un bâtiment, tel une galerie, une marquise, un garde-corps, est prohibée.

L'installation d'un capteur solaire de type serpentin souple sur le toit d'un bâtiment est autorisée uniquement sur un versant du toit ne faisant pas face une rue, au lac Sergent ou à la piste cyclable.

Article 9 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 : Le paragraphe 2 de l'article 9.1.1 est modifié comme suit :

2) *Les garages privés et les abris d'autos isolés;*

9.2 : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.1.1 :

2) *Les panneaux solaires conformément aux dispositions de l'article 7.2.16;*

9.3 : La section 9.2 énumérant les constructions et usages autorisés dans les cours latérales est modifiée comme suit :

Le paragraphe 16 est remplacé par le paragraphe suivant :

16) *Les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal et les abris d'auto isolés.*

Le paragraphe suivant est ajouté :

30) *Les panneaux solaires.*

9.4 : Le paragraphe 1 de la section 9.3 énumérant les constructions et usages autorisés dans la cour arrière est modifiée comme suit :

1) *les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1 à 4 et 8 à 30 de la section 9.2;*

Article 10 : NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

10.1 : La section 14.3 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

14.3 Construction dérogatoire

Les constructions dérogatoires sont tolérées et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

10.2 : La section 14.3 concernant les constructions dérogatoires est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

14.3.4 Reconstruction

Tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démolit, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1) *Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :*
 - a) *Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;*
 - b) *Le bâtiment soit utilisé par le même usage ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;*
 - c) *Respecter la hauteur permise dans la zone;*
- 2) *Lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes d'implantation prescrites et aux conditions stipulées au paragraphe 1^o. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette*



dérogation.

Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 18^e jour du mois de juillet 2022.

8.2 Adoption du règlement 402-22 abrogeant le règlement numéro 309 relatif à la mise en place d'infrastructures d'égout (assainissement des eaux usées) desservant les secteurs situées entre la charge et la décharge du lac et décrétant un emprunt pour en défrayer les coûts

ATTENDU que le conseil municipal avait adopté le règlement 309 concernant la mise en place d'infrastructures d'égout desservant les secteurs situées entre la charge et la décharge du lac et décrétant un emprunt pour en défrayer les coûts, le 15 avril 2013;

ATTENDU que le projet de mise en place d'infrastructures d'égout n'a jamais abouti et que l'emprunt de 3 600 000\$ n'a jamais servi;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent n'a pas l'intention de se servir de cet emprunt;

ATTENDU que cet emprunt demeure actif et affecte la côte de crédit de la Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU que le pouvoir accordé à une ville, en vertu de la Loi sur les cités et villes, permet au conseil municipal d'abroger un règlement par l'adoption d'un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 20 juin 2022;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent juge opportun d'abroger le règlement numéro 309;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire,

Par la résolution **22-07-212**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 402-22 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement numéro 309.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 18^e jour du mois de juillet 2022.



9. Résolutions

9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT / TRAVAUX DE DRAINAGE VÉLOPISTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent a procédé à l'installation d'un ponceau pour des travaux de drainage sur la vélopiste;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
par la résolution **22-07-213**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise le paiement total des travaux d'un montant de 1 020.20 dollars plus les taxes applicables;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation.

9.2 AUTORISATION DE PAIEMENTS / ENTRETIEN DE LA PISTE D'HÉBERTISME

IL EST PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
par la résolution **22-07-214**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise le paiement d'un montant de 3 940 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise *Affichage Multi-Sports* pour les travaux d'aménagement des sentiers de la piste d'hébertisme;

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise le paiement d'un montant de 3 699 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise *MCB Construction* pour les travaux d'excavation et l'achat de matériaux pour les sentiers de la piste d'hébertisme;

ET QUE cette dépense soit imputée au Fonds de Parcs.

9.3 AUTORISATION DE DÉPENSE / RÉSERVE ENVIRONNEMENTALE

ATTENDU l'importance de préserver notre environnement et qu'il soit nécessaire d'investir temps et argent, la Ville de Lac-Sergent s'est dotée d'une réserve financière;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **22-07-215**

QUE le Conseil accepte le paiement des frais pour la réalisation des activités de 2022 :

- l'achat de boudins hydrophobe pour le ramassage des myriophylles à l'entreprise *Innovex* d'un montant de 546.81 \$ plus les taxes applicables;
- la remise additionnelle de bons d'achats aux bénévoles ayant contribué à la réalisation des travaux représentant une valeur pouvant aller jusqu'à 1 000\$;

ET QUE les fonds proviennent de la Réserve environnementale.

9.4 AUTORISATION DE PAIEMENT / EXTRA ENTRETIEN DES TRAPPES À SABLE

CONSIDÉRANT les violents orages survenus début juin et à la suite de l'entretien des trappes à sable;

CONSIDÉRANT les travaux supplémentaires que ces orages ont occasionné;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire



par la résolution **22-07-216**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise le paiement d'un supplément de 1 871.25 dollars plus les taxes applicables à l'entreprise *MCB Construction* en charge des travaux;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation.

9.5 ERRATUM / MODULES PISTE D'HÉBERTISME

ATTENDU QUE la résolution 22-02-053 octroie le contrat pour la conception et la réalisation de dix (10) modules d'hébertisme soit octroyé à la firme *Billots-vor*;

ATTENDU QUE la résolution 22-02-053 impute la dépense au mauvais poste budgétaire;

IL EST PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **22-07-217**

QUE cette dépense soit imputée au Fonds de Parcs.

9.6 RENOUVELLEMENT D'ENTENTE / ENTRETIEN MÉNAGER

IL EST PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **22-07-218**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent accepte la nouvelle entente pour l'entretien ménager de l'Hôtel-de-Ville et du Club-Nautique, au montant forfaitaire de 70 \$ pour deux heures de ménage, et que chaque heure supplémentaire soit facturée au taux de 23 \$;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation.

9.7 OCTROI DE CONTRAT / ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES SUR LES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE LAC-SERGENT

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a procédé au cours des dernières années à une importante mise aux normes des installations septiques sur son territoire pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE des propriétés avec des installations potentiellement non-conformes et situées dans les limites territoriales de la Ville de Saint-Raymond risquent de contaminer la nappe phréatique locale;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent souhaite vérifier à l'aide de piézomètres si ces installations septiques contaminent indirectement la nappe phréatique;

ATTENDU QUE la firme *Akifer* a fait parvenir une proposition pour évaluer la qualité de l'eau souterraine dans les limites territoriales de la Ville de Lac-Sergent;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **22-07-219**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent octroie le contrat d'évaluation de la qualité des eaux souterraines à la firme *Akifer*, au montant de 10 805 dollars plus les taxes applicables, incluant la planification, les travaux d'évaluation et la préparation d'un rapport;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation.



9.8 OCTROI DE CONTRAT / MISE AUX NORMES PARC INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT les suggestions formulées pour améliorer la sécurité et le fonctionnement des outils informatiques de la Ville de Lac-Sergent;

CONSIDÉRANT l'offre de service que la firme *Topologic* nous a fait parvenir pour palier à ces problèmes;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **22-07-220**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent octroie le contrat de mise aux normes du parc informatique à la firme *Topologic*, au montant de 1 609.30 dollars plus les taxes applicables, incluant un estimé de six heures de main d'œuvre ;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation.

9.9 OCTROI DE SUBVENTION / OBNL CHAPELLE POUR JARDINS COMMUNAUTAIRES

IL EST PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **22-07-221**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise l'octroi d'une subvention de 2 470 dollars à l'OBNL de la Chapelle pour l'entretien des jardins communautaires de la saison estivale 2022;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation.

9.10 ADMINISTRATION / FACTURATION DES LICENCES DE CHIENS

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a conclu une entente intermunicipale concernant les services de gestion animalière offerts par la SPA de Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a effectué un recensement des animaux domestiques sur son territoire;

ATTENDU QUE le propriétaire ou gardien d'un chien qui réside sur le territoire de la municipalité doit obtenir une médaille (licence) pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a procédé à l'achat de médailles numérotées pour les propriétaires de chiens afin d'en faciliter le retour en cas de perte;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent peut appliquer des frais d'enregistrement d'un chien;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire Par la résolution **22-07-222**

QUE lors de l'enregistrement d'un chien un frais de quinze (15) dollars soit facturé sur le compte de taxes du propriétaire, valide du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, et renouvelable 30 jours avant l'échéance;

QUE les frais ne sont pas remboursable passé le 01^{er} décembre précédent l'année de renouvellement;

QUE la licence d'un chien n'est en aucun cas transférable;



QU'une licence n'est pas obligatoire mais recommandé si le chien est enregistré auprès d'une autre municipalité que la Ville de Lac-Sergent;

ET QU'un frais de quinze (15) dollars soit facturé en cas de remplacement d'une médaille;

9.11 MANDAT D'ARPENTAGE / TRAVAUX DE BORNAGE ET IMPLANTATION DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'arpenteur-géomètre Élisabeth Génois, sur demande de la Ville de Lac-Sergent, a procédé à une opération d'arpentage sur les lots 3 514 689 et 3 514 690 afin de préparer un certificat de piquetage;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent souhaite également faire produire un certificat d'implantation par l'arpenteur-géomètre Élisabeth Génois pour la construction du garage municipal sur le lot 3 514 535;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire

Par la résolution **22-07-223**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise le paiement des honoraires d'arpentage pour la production du certificat de piquetage, minute 19875, d'un montant de 700 dollars plus les taxes applicables;

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise le paiement des honoraires d'arpentage pour la production d'un certificat d'implantation, d'un montant de 848 dollars plus les taxes applicables;

ET QUE ces dépenses soient imputées au budget d'exploitation.

9.12 DEMANDES DE PERMIS / RÈGLEMENTS RELATIFS AU PIIA

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande aux membres du Conseil municipal d'accorder ces permis :

- au propriétaire du **120, Vieux-Chemin** ayant soumis au CCU des plans pour une construction neuve, demande 2022-;
- au propriétaire du **124, Vieux-Chemin** ayant soumis au CCU des plans pour trois demandes : un aménagement paysager, une installation de piscine, et une installation de spa, demande 2022-;
- au propriétaire du **933, chemin des Hêtres** ayant soumis au CCU des plans préliminaires pour un aménagement de cabane à sucre, demande 2022-;
- au propriétaire du **1291, chemin Tour-du-Lac Nord** ayant soumis au CCU des plans pour une construction d'un bâtiment secondaire (abri à bois), demande 2022-;
- au propriétaire du **1803, chemin Tour-du-Lac Nord** ayant soumis au CCU des plans pour une rénovation du bâtiment principal, demande 2022-;
- au propriétaire du **2390, chemin Tour-du-Lac Sud** ayant soumis au CCU des plans pour une rénovation de la cabane à bateau, demande 2022-;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire

Par la résolution **22-07-224**

PUISQUE ces projets répondent à la majorité des objectifs et des critères de PIIA, le Conseil municipal entérine les demandes de permis (demandes initiales) assujetties au règlement sur les PIIA No. 315-14 telles que présentées.



AJOUT

9.13 AUTORISATION DE DÉPENSE / PROGRAMME DE CONTRÔLE DES BERNACHES 2022

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent au cours de la saison printanière a appliqué le programme contrôle des bernaches ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire

Par la résolution **22-07-225**

QUE le conseil autorise la dépense 500 dollars en honoraire au trappeur Paul Lepage;

ET QUE les fonds proviennent du budget d'exploitation.

10. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles

11. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour

12. Deuxième période de questions
Aucune question.

13. Clôture de la séance
L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

14. Levée de l'assemblée

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **22-07-226**

QUE la séance soit levée à 19h55.

YVES BÉDARD
MAIRE

VINCENT ROLLAND
Directeur général et greffier